



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1^{ERE} SESSION DU CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2027

MARDI 06 OCTOBRE 2026

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle.

TRÈS IMPORTANT

Aucun document n'est autorisé.

Le non-respect de l'anonymat entraîne l'annulation de la copie.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire). Exemples : signature, nom, initiales, etc.. même fictifs.

SUJET :

Vous êtes greffier au service civil d'un tribunal judiciaire.

À la demande de votre chef de service, vous devez rédiger une note pratique à destination de votre collègue qui doit arriver prochainement expliquant, dans un premier temps, le dispositif de l'open data des décisions de justice et dans un second temps, les modalités de mise en oeuvre dans le service.

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document 1 : « Les dates clés », extrait du support de présentation « Open data des décisions des tribunaux judiciaires » publié en 2025, Ministère de la justice, Cour de cassation (page 1) ;

Document 2 : Annexe 1 « Présentation des entités dont l'occultation est recommandée par bloc » du rapport du groupe de travail avec les conseils de prud'hommes « Open data des décisions judiciaires - Recommandations relatives aux occultations complémentaires » publié le 10 septembre 2025 par le service de documentation et des études et du rapport de la Cour de cassation (page 2) ;

Document 3 : Extraits du mode opératoire WINCI TGI, publié le 1er juin 2023 par la Direction des services judiciaires, Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation, Bureau des applications informatiques civiles - OJI5 (pages 3 à 8) ;

Document 4 : Fiche navette publiée sur le site intranet de la Direction des services judiciaires, Organisation - Innovation, Open data des décisions de justice, Documentation WINCI (page 9) ;

Document 5 : Foire aux questions « Open data », à jour au 1^{er} août 2025, publiée sur le site intranet de la Direction des services judiciaires, Organisation - Innovation, Open data des décisions de justice (pages 10 à 15) ;

Document 6 : « Liste des codes de la nomenclature des décisions donnant lieu à l'enregistrement d'une fin d'affaire devant être transmises à la Cour de cassation pour l'alimentation de la base JURICA » publiée par la Direction des services judiciaires, Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation, Bureau des applications informatiques civiles - OJI5 (pages 16 et 17) ;

Document 7 : Extrait du support de présentation « Open data des décisions des tribunaux judiciaires » publié en 2025, Ministère de la justice, Cour de cassation (pages 18 à 21) ;

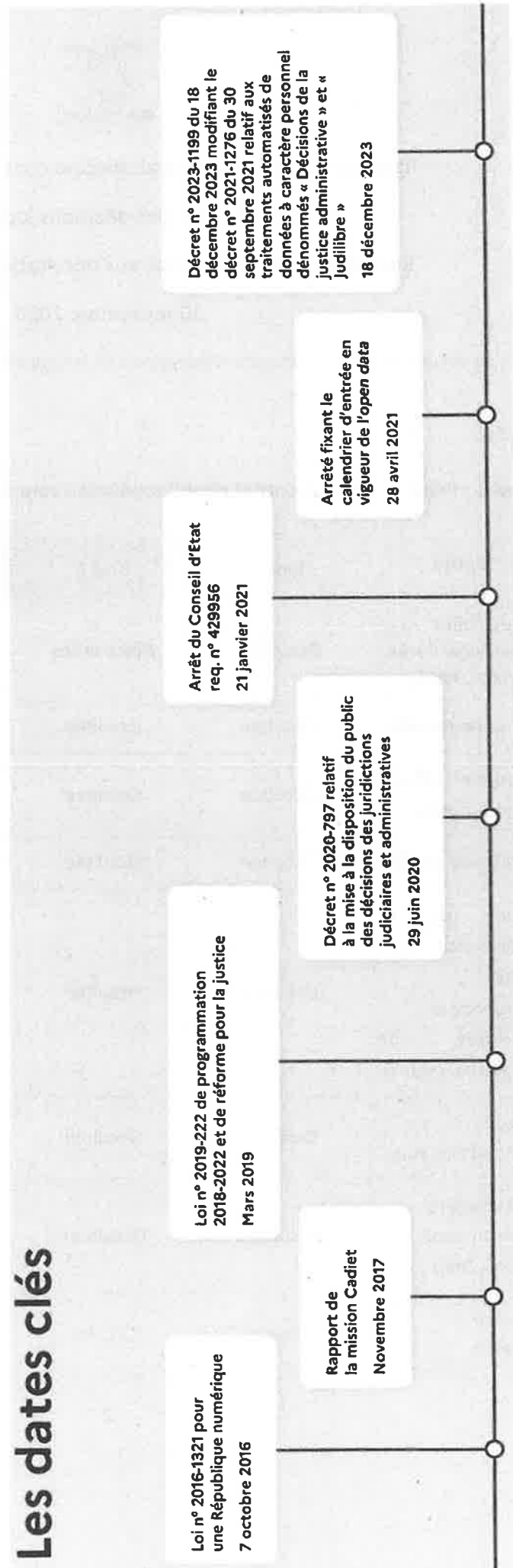
Document 8 : Article « Open data des décisions de justice (ODDJ) » publié sur le site intranet de la Direction des services judiciaires, Portalis (page 22) ;

Document 9 : Articles L111-13, R433-3, R111-11, R111-12, R111-13 du Code de l'organisation judiciaire et article 433 du Code de procédure civile, Légifrance (pages 23 et 24).

Open data

des décisions civiles, commerciales
et sociales des tribunaux judiciaires

Les dates clés





Rapport du groupe de travail avec les conseils de prud'hommes

Open data des décisions judiciaires

Recommandations relatives aux occultations complémentaires

10 septembre 2025

Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation

ANNEXES

Annexe 1 : Présentation des entités dont l'occultation complémentaire est recommandée par bloc

Entité	Bloc 1	Bloc 2	Bloc 3	Bloc 4
Dates civiles (naissance, décès, mariage, PACS)	Occultées	Apparentes	Occultées	Apparentes
Personne morale	Occultée	Occultée	Apparente	Apparente
Personne physico ou géo-morale	Occultée	Occultée	Occultée	Occultée
Adresse et localité	Occultée	Occultée	Occultée	Occultée
Chaîne de n° identifiante (n° INSEE, coordonnées bancaires, de téléphone, de fax)	Occultée	Occultée	Occultée	Occultée
Plaque d'immatriculation	Occultée	Occultée	Occultée	Occultée
Coordonnées électroniques (e-mail, fax,)	Occultées	Occultées	Occultées	Occultées
Numéro de cadastre	Occulté	Occulté	Occulté	Occulté

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE DSJ/SDO/JI/O/J15	WinCi TGI JURITJ – OPEN DATA Mode opératoire	Réf : JURITJ Version : 1.6 Date : 01/06/23 Auteurs : I.T. / P.S.
--	---	---

2.2 Nouvel Ecran

La nouvelle fenêtre WinCi TGI intègre désormais une partie dédiée à la transmission des décisions qui feront l'objet d'une publication en open data :

- Cette partie de l'écran concerne les décisions sélectionnées pour leur intérêt particulier (R. 433-3 COJ).
- Cette partie de l'écran concerne toutes les décisions qui s'inscrivent dans l'Open Data.
- En complément de la décision associée, il appartient à l'utilisateur de renseigner les différents champs qui permettront la transmission en Open Data des décisions.



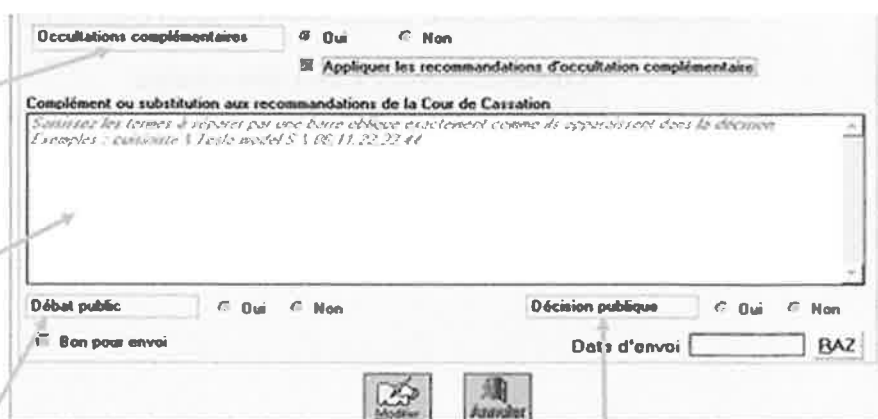
2.2.1 Présentation des champs et alimentation de la base open data des décisions de justice

La zone « Occultations complémentaires » comprend deux boutons radio : un bouton radio « oui » et un bouton radio « non ». A l'ouverture de l'écran, le bouton « oui » et le champ d'application des recommandations sont cochés par défaut. Cette zone permet d'identifier si oui ou non des occultations complémentaires seront portées à la décision.

La zone de saisie libre « complément ou substitution aux recommandations de la Cour de cassation » est affichée dès lors que l'utilisateur aura sélectionné le bouton radio « oui » de la zone « occultation complémentaire ». Cette zone permet la saisie des termes que le président de la formation de jugement aura décidé d'occulter spécialement.

Afin de déterminer de manière précise si les débats ont été publics ou non, un indicateur nommé « Débat public » est accompagné de deux boutons radio « Oui » et « Non » à cocher selon le cas.

Afin de déterminer de manière précise si une décision est rendue publiquement ou non, un indicateur nommé « Décision publique » est accompagné de deux boutons radio « Oui » et « Non » à cocher selon le cas.



3. MODALITE DE TRANSMISSION DES DECISIONS

3.1 Contexte législatif

Les décisions sont envoyées vers la Cour de Cassation soit par les greffiers des chambres, soit par une personne dédiée, selon l'organisation choisie par la juridiction. Deux cas de figure sont envisagés :

- 1- Les utilisateurs doivent pouvoir préparer les **décisions pour traitement quotidien (traitement de masse)** au titre de l'open data.

Le traitement de masse vise l'ensemble des décisions rendues publiquement. Il n'y a pas en soi de sélection par les greffes, ni d'appréciation particulière sur l'opportunité de la transmission. Des directives d'occultation sont définies pour ces décisions.

- 2- Les utilisateurs doivent également pouvoir signaler les **décisions dignes d'intérêt**.

Il s'agit des décisions suivantes :

- Les décisions ayant un intérêt jurisprudentiel,
- Les décisions rendues en certaines matières,
- Les décisions frappées de pourvois.
- Les décisions présentant un « *intérêt particulier* » au sens de l'article R433-3 du code de l'organisation judiciaires, en ce qu'elles portent une solution nouvelle ou présentent un caractère médiatique.

Toutes ces décisions peuvent être envoyées à la Cour de Cassation, y compris celles ne mettant pas fin à l'instance. Ces décisions ne sont pas concernées par les directives d'occultation.

3.2 Sélection du mode de transmission

Les choix de transmission doivent s'opérer à partir de la fenêtre des « Audiences » du dossier,



en cliquant sur le bouton Ccass. selon deux conditions :

- La date du prononcé doit être révolue,
- Le texte de la décision est définitif (contenu dans le bouton « Document »)

AUDIENCES DU DOSSIER N° 23/00035 - CHAMBRE A - PORTALIS N° DBZA-W-87H-DST En cours

Audience (1)
27/03/2023 Prononcé

Audience | Présence | Mesure instruction | CHAMBRE A

Date: 27/03/2023 Heure: 09:00 Convocation: 09:00 ?

Type: Prononcé

Salle: Amadeo Modigliani

Autorité décision: 21 Juge des affaires familiales

Présence du MP

Président: LOPEZ Christian Rapporteur

Assesseur: Rapporteur

Assesseur: Rapporteur

Greffier: ELIAS Sacha

Décision

Juridiction dessaisie: ? Oui Non Exec. prov.

Décision: 446 Rétracte une décision antérieure 0 - Sans objet

Qualification: 4 - Non qualifiée Ressort: 1 - Premier ressort

Dispositif: Rétracte une décision antérieure, en premier ressort.

N° de minute: 23/00015 Document Non signé

CCass. Saisie

Signe Note Dépense Scelle REX AP Signe

Requête Demeur Motus Quitter



- Après avoir cliqué sur le bouton  , l'utilisateur doit opérer un distinguo entre les deux types de décisions suivantes :

3.2.1 Les décisions diffusées dans le cadre de l'open data (traitement de masse)

Il s'agit de toutes les décisions mettant fin à l'instance ou les décisions intermédiaires (décisions ne mettant pas fin à une procédure) transmises à la Cour de cassation.

Il n'est pas utile qu'un motif de transmission soit sélectionné pour permettre la transmission de ces décisions dans le cadre de l'open data. Seule la case « Bon pour envoi » doit être cochée. Des directives d'occultation sont définies pour ces décisions (voir infra).

☐ Sélection	☐ Matière déterminée	☐ Pourvoi local	☐ Pourvoi demande Ccass
------------------------------------	---	--	--

Sommaire

☐ Validé

Occultations complémentaires

☒ Oui
 ☐ Non

☒ Appliquer les recommandations d'occultation complémentaire

Complément ou substitution aux recommandations de la Cour de Cassation

*Saisissez les termes à séparer par une barre oblique exactement comme ils apparaissent dans la décision.
Exemples : cuisiniste / Tesla model S / 06.11.22.33.44*

Débat public

☐ Oui
 ☐ Non

☐ Bon pour envoi

Décision publique

☐ Oui
 ☐ Non

Date d'envoi **RAZ**

Modifier

Annuler

Attention, les décisions mettant fin à l'instance ou les décisions intermédiaires (décisions ne mettant pas fin à une procédure) qui ont déjà été transmises à la Cour de cassation peuvent faire l'objet d'un second envoi, si le bouton « RAZ » a été actionné pour annuler la première date d'envoi.

3.2.2 Les décisions d'un intérêt particulier

Il s'agit d'une transmission des décisions « avant dire droit » ayant un intérêt jurisprudentiel, au moins l'un des sélecteurs (« Sélection », « Matière déterminée », « Pourvoi local » et « Pourvoi demande Ccass ») est sélectionné.

Toutes les décisions peuvent être envoyées à la Cour de cassation même celles ne mettant pas fin à l'instance

Ces décisions sont diffusées, même si elles ne sont pas rendues publiquement. Pour rappel, ces décisions ne sont pas concernées par les directives d'occultation.

La coche d'un motif (« **Sélection** », « **Matière déterminée** », « **Pourvoi local** », « **Pourvoi demande Ccass.** ») est nécessaire pour signaler à la cour de cassation qu'une diffusion dans un autre cadre que l'open data est possible.

The image shows a user interface for a form. At the top, there are four checkboxes with labels: ☐ Sélection, ☐ Matière déterminée, ☐ Pourvoi local, and ☐ Pourvoi demande Ccass. Below these is a large text input area with the label 'Sommaire' on the left. To the right of the text area is a button labeled 'Validé'.

Un seul motif spécial de transmission peut être sélectionné :

- Si le motif de transmission « Sélection » est coché, l'utilisateur peut alimenter le sommaire,
- En cas de motif de transmission « Matière déterminée », « Pourvoi local » et « Pourvoi demande Ccass », le sommaire n'est pas renseigné.

Sélection : ce mode d'envoi des décisions relève de la volonté des magistrats. Ceux-ci décident s'ils veulent publier ou pas leurs décisions. A cette fin, il faudra dans chaque dossier saisir l'occurrence « sélection » et remplir le « sommaire », le valider et cocher la case « Bon pour envoi ».

Matière déterminée : Certaines décisions en fonction de la matière doivent remonter à la Cour de cassation.

Pourvoi local : il s'agit des pourvois qui ont été interjetés devant la juridiction qui a rendu la décision.

Pourvoi à la demande de la Cour de cassation : La Cour de cassation ne demande que rarement les dossiers de procédure, et dans ces cas il sera également noté que la décision a été envoyée à la Cour de cassation à sa demande en cochant la case du pourvoi demandé par la Cour de cassation.

Après sélection du motif de transmission, l'utilisateur va cocher la case « Bon pour envoi » pour transmettre les décisions.

Attention, lorsqu'il s'agit d'un intérêt légitime, d'une matière déterminée, les décisions peuvent être de nouveau transmises à la Cour de cassation, si le bouton « RAZ » a été actionné pour annuler la première date d'envoi.

4. PRISE EN COMPTE DES NOMENCLATURES

Afin d'isoler le type d'affaire remontée et de transmettre l'ensemble des décisions, la Cour de cassation a souhaité privilégier les critères suivants : les codes nature d'affaires civiles (NAC), les codes nature de procédures particulières et leurs libellés, les dates des décisions. C'est pourquoi, il est primordial de veiller à renseigner correctement le code NAC et le code nature de procédures particulières permettant la qualification du dossier.

DOSSIER N° 20/00004 35 bis - CHAMBRE 2 - PORTALIS N° DBVQ-V-B7E-DD5 - Terminé depuis le 24/08/2020

Dossier Mise à jour Saisie par défaut Options Outils

Saisine du 24/06/2020 Date acte de saisine 24/06/2020 Acte de saisine 01 ☒ Assignment - procédure au fond

Circuit Long ☐ Représentation obligatoire

Magistral COLUCHE ☒ Greffier ANGER ☒

Sans recours ? **COMMUNICATION DOSSIER**

Dossier détenu par CHAMBRE 2 depuis le 24/06/2020

☐ Communicable M.P.

Nature 140 ☒ Demande de prolongation d'une mesure de quarantaine ou d'isolement

Nature part. 2D ☒ Demande de réinscription après retrait du rôle

Autorité saisie 1A ☒ Cour d'appel

Appelant (1) ☒ Repr. Intimé (1) ☒ Repr.

DUPOND André DURANT

Audience (1) | Décision (1) | Evénement (0) | Partie int. (0) | Autre (0) | Conseil (0) | M.J. (1) | Recours (0) | Certificat (0) | Vérif. dépens (0)

Date 24/08/2020 ☒ Heures 09:00 ☒ Convoc. 09:00 ? Type Pour prononcé

Autorité décision 1A ☒ Audience collégiale ordinaire

Formation 1 - Collégiale Form. Salle

Président LAZARE ☒

Greffier 26 - Confirme la décision déferée dans toutes ses

Décretaires Historique Etudes Audiences Trait. teste Liens Core Agenda Commentaires Recomm. Convocations Quitter

Nature 140 ☒ Demande de prolongation d'une mesure de quarantaine ou d'isolement

Nature part. 2D ☒ Demande de réinscription après retrait du rôle

[...]

FICHE NAVETTE**TRIBUNAL JUDICIAIRE ♦TGIDENOM@M♦****DOSSIER ♦AFN♦**

Service : ♦AFCH♦

Références : ♦AFN♦

Magistrat : ♦AFPRES@p♦

♦DEM@Q♦

♦DEF@Q♦

Occultations complémentaires : ☐ OUI ☐ NON☐ Appliquer les recommandations d'occultations complémentairesComplément ou substitution aux recommandations de la Cour de cassation :Débat public : ☐ OUI ☐ NONDécision publique : ☐ OUI ☐ NON


MINISTÈRE DE LA JUSTICE
 Direction des services judiciaires

LES SITES INTRANETS

RECHERCHE

LA DIRECTION | R.H. DES MAGISTRATS | R.H. DES PERSONNELS DE GREFFE ET DES CONTRACTUELS | FINANCES - IMMOBILIER - PERFORMANCE | ORGANISATION - INNOVATION | COMMUNICATION | 

FAQ OPEN DATA – A jour au 1^{er} août 2025

Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation de la direction des services judiciaires

La FAQ open data est organisée par rubriques comme suit :

- Décisions
- Occultations
- Code NAC
- Geste métier
- Autres

Cette FAQ recense les principales questions posées par les juridictions et les SAR concernant l'open data.

I. Décisions

- **Question** : Est-ce que toutes les décisions rendues par les juridictions civiles sont diffusées en open data ?

Réponse : Non. Seules les décisions rendues publiquement et accessibles à toute personne sans autorisation préalable sont diffusées en open data, le cas échéant par extrait. L'intérêt de la décision n'est pas un critère de diffusion. C'est pourquoi, il est nécessaire d'être attentif à la case à remplir dans Winci sur l'écran « transmission Cour de cassation », relative au caractère public du prononcé de la décision qui constitue une information essentielle pour le traitement de la décision par la Cour de cassation.

- **Question** : Certaines pratiques sont de ne pas avoir de note d'audience distincte de l'ordonnance. Le contenu des débats est inscrit dans l'ordonnance mise à la signature. Est-ce que cela pose une difficulté que ce soit publié ?

Réponse : Seule la décision de justice rendue publiquement doit être transmise à la Cour de cassation.

- **Question** : Les décisions peuvent-elles être transmises à la Cour de cassation dès leur génération dans WINCITGI via le bouton Document ou convient-il d'attendre leur signature et / ou leur notification ?

Réponse : Le moment de l'envoi de la décision est fixé à la convenance du service de la juridiction suivant son organisation. L'idée est d'impacter le moins possible l'organisation habituelle du service pour gagner le maximum de temps notamment en évitant de revenir plusieurs fois dans le dossier dans WinCi. Ainsi en règle générale les juridictions indiquent envoyer la décision à la Cour de cassation au moment de son envoi aux avocats pour les dossiers dans lesquels ces derniers interviennent. L'enjeu est d'être assuré **d'envoyer la dernière version de la décision qui sera effectivement signée** et aussi d'éviter des manipulations chronophages par exemple d'avoir à réaliser un nouvel envoi le cas échéant si une modification devait intervenir entre un premier envoi et la signature finale.

- **Question** : Est-ce qu'une police particulière est préconisée pour la rédaction des jugements ?

Réponse : Concernant la police, à ce jour le traitement par la Cour de cassation des décisions de justice qui lui parviennent par WinCi ne permet pas de récupérer la mise en forme de la décision. De même ne peuvent pas être intégrés des images ou des tableaux.

Seules les données brutes sont traitées et diffusées en l'état actuel qui apparaît sur Judilibre.

En dehors et bien avant le projet de l'open data, la Cour de cassation a publié sur son intranet des trames de décision et un « Guide des règles relatives à la structure et à la rédaction des arrêts en matière civile » accessibles en ligne via le lien suivant [Trames - Méthodologie - Documentation SDER \(justice.fr\)](#).

Il est notamment question de la **police de caractère** dans le document accessible via le lien suivant [Orientations générales communes aux jugements et arrêts mai 2022.pdf \(justice.fr\)](#)

L'Ecole Nationale de la Magistrature transmet cet enseignement aux magistrats en formation initiale et en formation continue.

Ces guides ne peuvent être que de nature à faciliter le traitement par la Cour de cassation des décisions envoyées par les juridictions en vue de leur diffusion en open data.

- **Question** : Est-ce que les décisions rendues par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, **CIVI**, sont concernées par l'open data ?

Réponse : Si la qualification de la décision reste de la compétence de la juridiction la prononçant, il résulte des dispositions de l'article 706-7 alinéa 3 du code de procédure dispose que « Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. ». Par ailleurs, le code NAC 97A qui est utilisé pour les décisions de la CIVI est catégorisé « **non public** » dans le tableau des recommandations d'occultations complémentaires pour les tribunaux judiciaires.

- **Question** : Est-ce que les décisions rendues en matière de liquidation de dommages et intérêts sont concernées par l'open data ?

Réponse : A ce stade du déploiement, seules les décisions rendues en matière civile, commerciale et sociale sont concernées par l'open data. La matière pénale est prévue ultérieurement selon les modalités précisées par [l'arrêté du 28 avril 2021](#). Les décisions de liquidation de dommages et intérêts prononcées par les chambres civiles sont concernées par l'open data et sont publiées sur Judilibre. Sont également publiées les décisions rendues par ces chambres civiles lorsqu'elles font suite à un renvoi d'une chambre correctionnelle.

- **Question** : Est-il opportun de transmettre en open data les mesures d'instruction ou d'administration judiciaire (radiation, retrait du rôle, ...) ainsi que les désistements si ces décisions sont rendues publiquement et donc communicables ?

Réponse : Le seul critère posé par les textes relatifs à l'open data est le caractère public de la décision rendue. L'intérêt de la décision n'est pas un critère de diffusion. Aussi toutes les décisions rendues publiquement et accessibles à toute personne sans autorisation préalable seront diffusées en open data. La qualification de la décision reste de la compétence de la juridiction la prononçant.

- **Question** : Les autres applicatifs TUTIMAJ et XTI autres que les CITI sont-ils concernés par l'envoi des décisions Open data ?

Réponse : Les contentieux traités dans TUTIMAJ et les autres XTI ne sont pas concernés par l'open data.

II. Occultations

- **Question** : Qui doit décider des occultations complémentaires ?

Réponse : Si la Cour de cassation a la responsabilité de la diffusion en open data des décisions rendues par les juridictions judiciaires (article R. 111-10 du code de l'organisation judiciaire), la décision relative aux occultations complémentaires est prise par le président de la formation de jugement ou le magistrat ayant rendu la décision pour les parties ou les tiers ou par le président de la juridiction concernée pour les magistrats ou les membres du greffe.

- **Question** : Quels éléments sont occultés dans les décisions avant leur diffusion en open data ?

Réponse : Les nom et prénoms des personnes physiques, parties ou tiers, mentionnées dans la décision, sont toujours occultés. Il s'agit de l'occultation socle prévue par les textes qui est obligatoire. Il est possible d'occultier en outre tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage.

Il s'agit des occultations complémentaires, facultatives, qui doivent faire l'objet d'une décision spécifique du magistrat. Un élément d'identification ne doit pas être confondu avec une donnée à caractère personnel. En effet, cette donnée, qu'elle soit sensible ou non, ne constitue pas automatiquement un élément permettant d'identifier une personne physique.

➤ **Question** : Comment choisir les occultations complémentaires ?

Réponse : Dans le prolongement de la délibération de la CNIL du 6 février 2020 qui a estimé « indispensable qu'une doctrine soit élaborée afin de permettre une harmonisation des occultations complémentaires effectuées », le groupe de travail Cour de cassation-cours d'appel, qui a rendu son rapport le 24 juin 2021, a recommandé des occultations complémentaires selon quatre blocs de contentieux dans lesquelles ont été ventilées les affaires à partir de leur code NAC. Les recommandations sont les suivantes :

⇒ Occultations communes aux quatre blocs :

- Personne physique (parties ou tiers) : nom et prénoms [obligatoire]
- Dénomination d'une personne morale ou d'un site web si la personne physique est citée par ailleurs dans la décision (entité dénommée « physico-morale » indiquée dans le rapport du GT)
- Adresse et localité (pas d'occultation du département, de la région et du pays), y compris le lieu qui localise un établissement
- N° INSEE N° de téléphone et de fax
- Coordonnées bancaires
- Coordonnées électroniques : email - N° de cadastre
- N° de plaque d'immatriculation

⇒ Occultations supplémentaires selon les blocs :

- Dates civiles : dates de naissance, d'anniversaire, de mariage, de PACS, de décès (seulement le jour et le mois, pas l'année) : blocs 1 et 3 uniquement
- Personne morale, y compris N° SIREN / SIRET : blocs 1 et 2 uniquement

➤ **Question** : Comment savoir de quel bloc d'occultation relève ma décision ?

Réponse : Les recommandations d'occultations complémentaires dépendent de la nature de l'affaire matérialisée par son code NAC et chaque code NAC est rattaché à un bloc d'occultation. Afin de disposer d'une information à jour, la Cour de cassation met à votre disposition un outil accessible via ce lien : [Recommandations d'occultation selon le bloc](#) où il suffit de renseigner le code NAC de votre dossier pour connaître les recommandations d'occultations complémentaires.

➤ **Question** : Comment les instructions relatives aux occultations complémentaires sont-elles transmises à la Cour de cassation ?

Réponse : La page « Transmission Cour de cassation » dans Winci comporte deux champs :

- Le premier relatif aux occultations complémentaires.
- Le second relatif au caractère public de la décision rendue.

Outre la remontée du code NAC et du code procédures particulières.

Il appartient au greffier de remplir ces deux champs. Si le magistrat décide d'appliquer les recommandations du groupe de travail relatives aux occultations complémentaires, deux clics suffisent pour renseigner les instructions. Un seul clic est nécessaire pour compléter le 2d champ. Les instructions sont ensuite transmises avec la décision à la base JuriCA tenue par la Cour de cassation. Grâce au moteur de pseudonymisation et à l'interface LABEL, les décisions sont pseudonymisées automatiquement et contrôlées, le cas échéant, par des agents avant la diffusion en open data.

➤ **Question** : Comment compléter le champ libre dans WinCi ?

Réponse : Il convient de saisir les termes ou le groupe de termes à occulter exactement comme ils sont écrits dans la décision. C'est l'information elle-même qui doit être renseignée (par exemple [boucher]) et non la nature de l'information à occulter (par exemple [profession]). Si plusieurs termes ou groupe de termes sont à saisir, ils doivent être séparés par un antislash « \ ». Exemple : [The Beatles \ Tesla model S \ 06 22 42 74 66] Le champ peut être complété indifféremment en majuscules ou en minuscules, avec ou sans accents.

- **Question** : Qui peut solliciter auprès du président du tribunal l'occultation de l'identité du greffier et magistrat ?

Réponse : il résulte des dispositions de l'article R111-12 du code de l'organisation judiciaire que dans le cas où, malgré l'occultation des nom et prénoms prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 111-13, la mise à disposition de la décision est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée des personnes physiques mentionnées au jugement ou de leur entourage, la décision d'occultation tout autre élément d'identification est prise par le président de la formation de jugement ou le magistrat ayant rendu la décision en cause lorsque l'occultation concerne une partie ou un tiers. Lorsque l'occultation concerne un magistrat ou un membre du greffe, la décision est prise par le président de la juridiction concernée. Le code de l'organisation judiciaire n'apportant aucune précision sur ce point, aucune formalité n'est imposée pour la saisine du président de la juridiction. Le président peut ainsi se prononcer à la demande de tout membre du greffe ou magistrat.

- **Question** : Concernant les TPRX, est-ce que c'est le président du TJ ou le vice-Président du TPRX qui est compétent pour les occultations complémentaires concernant l'identité du greffier et du magistrat ?

Réponse : Il résulte des dispositions de l'article R111-12 alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire que « Lorsque l'occultation concerne un magistrat ou un membre du greffe, la décision est prise par le président de la juridiction concernée. ». S'agissant du tribunal de proximité, la juridiction concernée visée par le texte est le tribunal judiciaire depuis la fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance en tribunal judiciaire. Le président de la juridiction concernée visé dans le texte précité est le président du tribunal judiciaire.

- **Question** : La décision relative aux occultations complémentaires est-elle susceptible de recours ?

Réponse : Les échanges au sein du groupe de travail Cour de cassation-cours d'appel sur les occultations complémentaires ont conduit à retenir que la décision relative aux occultations complémentaires n'avait pas une nature juridictionnelle. L'article R. 111-13 du code de l'organisation judiciaire organise une procédure spécifique qui permet à toute personne intéressée de former devant un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président une demande d'occultation ou de levée d'occultation des éléments d'identification ayant fait l'objet de la décision du président de la formation de jugement ou du magistrat ayant rendu la décision. Cette décision est susceptible de recours devant le premier président de la Cour de cassation.

- **Question** : Si le jugement comporte une erreur de saisie dans un nom propre amené à faire l'objet d'une occultation, cela a-t-il une incidence sur la réalisation de l'occultation ?

Réponse : Le magistrat et le greffe doivent observer une vigilance dans la rédaction des décisions et notamment des noms qui pourrait provoquer une rectification d'erreur matérielle. Le nom des parties et des tiers fait partie des occultations socles obligatoires. Une erreur de saisie de ce nom dans la décision peut entraîner une difficulté d'identification de ce nom au moment du traitement de la décision à la Cour de cassation. De même, si un terme à occulter est renseigné dans le champ prévu à cet effet dans WinCi c'est-à-dire, dans le cas d'une occultation supplémentaire ou en substitution aux recommandations de la Cour de cassation, il faut noter le terme exact tel qu'il apparaît dans la décision.

III. CODES NAC

- **Questions** : Quelle est la signification de la mention « inactif » dans le tableau des recommandations d'occultations complémentaires de la Cour de cassation [Tableau NAC public TJ 23.10.24.xlsx](#) pour les tribunaux judiciaires et [Tableau NAC public CA 23.10.24.pdf](#) pour les cours d'appel ?

Réponse : La mention « inactif » dans ce tableau correspond à un code NAC désormais indisponible. Les codes inactifs ne peuvent plus être utilisés au niveau de l'enregistrement d'un dossier. Si ce code était enregistré dans un dossier informatique il peut demeurer au moment de l'envoi de la décision à la Cour de cassation. Par exemple le code « 48X demandes relatives aux surendettements des particuliers sans autre indication » est INVALIDE à raison et ne peut être utilisé pour la création de nouveaux dossiers.

- **Question** : Les codes NAC 00X ou 00A sont-ils bloquant dans le cadre de l'Open Data ?

Réponse : Oui. Ces codes NAC ne sont reliés à aucun des blocs d'occultation prévus dans le cadre des recommandations d'occultations complémentaires de la Cour de cassation. Le cas échéant il est possible d'utiliser le code NAC le plus général en lien avec l'affaire traitée.

IV. GESTE METIER

CITI VERS WINCI TGI

- **Question** : Dans le cadre de la bascule de CITI vers WinCi TGI comment poursuivre le traitement des dossiers en cours déjà enregistrés dans CITI ?

Réponse : Pour des raisons techniques la reprise informatique dans WinCi TGI des données issues des procédures en cours sur CITI n'est pas envisagée. De ce fait les dossiers en cours sont poursuivis sur CITI jusqu'à leur clôture. Seuls les nouveaux dossiers sont à enregistrer et à traiter sur WinCi TGI. Le doublon des statistiques est ainsi évité.

- **Question** : Le contentieux électoral peut-il être géré sur WINCI ?

Réponse : Depuis la MAJ de WINCI en 7.05 (été 2024), les dossiers relatifs au REU peuvent être enregistrés dans WINCI TGI. Le geste métier est détaillé dans le mode opératoire (Mode opératoire relatif au répertoire électoral unique (REU), page 23). Il est possible de paramétrer un service en cochant la case « REU » afin de permettre la création d'une personne physique REU dans les dossiers de ce service.

- **Question** : Comment procéder pour les tribunaux de proximité géographiquement distants du tribunal judiciaire et qui utilisent des connexions à distance ?

Réponse : S'agissant des sites géographiquement distants du tribunal judiciaire, le SAR et la juridiction sont invités à vérifier plusieurs éléments :

1. s'assurer que le RDS fonctionne
2. évaluer le nombre d'utilisateurs supplémentaires des tribunaux de proximité de façon à s'assurer de la prise en compte de la charge pour augmenter la ressource le cas échéant
3. vérifier la possibilité d'impression en RDS en lien avec la configuration
4. vérifier si les lenteurs éventuellement constatées en RDS ne sont pas identiques en local
5. et, en cas de difficulté ou si le RDS ne fonctionne pas, saisir le support.csn

FONCTIONNALITES WINCI

- **Question** : Peut-on effectuer une recherche multicritères dans le cadre de l'open data ?

Réponse : La recherche multicritères est accessible sur WinCi. Le geste métier est expliqué dans la fiche d'envoi de version de WinCi TGI 7.05 et le mode opératoire de WinCi CA accessibles sur l'espace web (Mode opératoire WinCi TGI – Evolutions WinCi TGI 7.05, page 18 - Mode opératoire WinCi CA page 33) et dans la rubrique open data de l'intranet DSJ.

- **Question** : Est-il possible de faire une transmission par lot des décisions à la Cour de Cassation ?

Réponse : L'envoi des décisions par lot à la Cour de cassation n'est pas disponible dans WinCi pour l'open data. Il n'est pas prévu d'évolution sur ce point.

- **Question** : Le bouton « CCASS » pourrait-il apparaître en rouge pour permettre une identification visuelle de la bonne transmission de la décision à la Cour de cassation ?

Réponse : Depuis la MAJ de WINCI TGI en 7.05 et de WinCi CA, le bouton « CCASS » apparaît en rouge dès lors que la case « bon pour envoi » a été cochée dans la fenêtre de transmission.

- **Question** : Si la date d'envoi est validée est-il possible de renvoyer la décision ?

Réponse : Il est toujours possible de renvoyer la décision avec le bouton RAZ. Le geste métier est détaillé dans le mode opératoire accessible sur l'espace web.

- **Question** : Les fonctionnalités dédiées à l'open data dans WinCi TGI seront-elles reprises dans Portalis?

Réponse : Les fonctionnalités relatives à l'open data seront prévues dans PORTALIS.

V. DIVERS

- **Question** : Où puis-je consulter ma décision occultée ?

Réponse : Il n'est pas possible de consulter la décision occultée selon vos instructions directement dans Winci. En revanche, celle-ci est consultable une fois publiée par la Cour de cassation dans JUDILIBRE sur le site internet de la Cour de cassation.

- **Question** : Une MAJ de WINCITGI est-elle prévue afin de faire le lien avec PARC ?

Réponse : il n'existe pas de projet de mise à jour de WinCi TGI permettant de reprendre les données de PARC, applicatif d'initiative locale, vers WinCi TGI.

ANNEXES

ANNEXE 2 : LISTE DES CODES DE LA NOMENCLATURE DES DÉCISIONS DONNANT LIEU À L'ENREGISTREMENT D'UNE FIN D'AFFAIRE DEVANT ÊTRE TRANSMISES À LA COUR DE CASSATION POUR L'ALIMENTATION DE LA BASE « JURICA »

Les codes des décisions concernées pour l'annexe 2 sont les suivants :

1 DÉCISIONS CONSTATANT UN INCIDENT D'INSTANCE SANS DESSAISIR LA JURIDICTION

- 11E Radie l'affaire pour défaut d'exécution de la décision de première instance,
- 11F Constate la conclusion d'une procédure participative aux fins de mise en état.

2 DÉCISIONS CONSTATANT UN INCIDENT D'INSTANCE EN DESSAISISSANT LA JURIDICTION

- 22A Déclare l'instance périmée
- 22B Constate ou prononce le désistement d'instance et/ou d'action
- 22C Déclare l'acte de saisine caduc
- 22D Prononce la nullité de l'assignation
- 22E Constate l'existence d'une transaction ou d'un accord, sans donner force exécutoire à l'acte
- 22F Constate ou homologue l'accord des parties et donne force exécutoire à l'acte
- 22G Constate la conciliation et établit un procès-verbal
- 22H Constate la non conciliation des parties
- 22I Donne force exécutoire à la transaction ou l'accord soumis au juge saisi sur requête
- 22J Constate l'acquiescement du défendeur à la demande
- 22K Se dessaisit ou est dessaisi au profit d'une autre juridiction
- 22L Autres décisions constatant le dessaisissement en mettant fin à l'instance et à l'action
- 22O Constate la péremption d'instance à la demande d'une partie
- 22P Constate d'office la péremption d'instance

3 DÉCISIONS DESSAISISSANT LA JURIDICTION SANS FAIRE DROIT À LA DEMANDE

- 33A Déclare la demande ou le recours irrecevable
- 33B Se déclare incompétent
- 33C Dit n'y avoir lieu à prendre une mesure en raison du défaut de pouvoir
- 33D Déboute le ou les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes
- 33E Statue à nouveau en déboutant le ou les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes
- 33F Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

4 DÉCISIONS DESSAISISSANT LA JURIDICTION EN FAISANT DROIT EN TOUT OU PARTIE AUX PRÉTENTIONS DU DEMANDEUR

- 448 Expulsion "ferme" ordonnée au fond (sans suspension des effets de la clause résolutoire)
- 449 Expulsion "conditionnelle" ordonnée au fond avec suspension des effets de la clause résolutoire
- 44A Fait droit à l'ensemble des demandes du ou des demandeurs sans accorder de délais d'exécution au défendeur
- 44B Fait droit à l'ensemble des demandes du ou des demandeurs en accordant des délais d'exécution au défendeur

- 44C *Fait droit à une partie des demandes du ou des demandeurs sans accorder de délais d'exécution au défendeur*
- 44D *Fait droit à une partie des demandes du ou des demandeurs en accordant des délais d'exécution au défendeur*
- 44E *Ordonne l'expulsion au fond sans accorder de délais de paiement ni de délais pour l'évacuation des locaux*
- 44F *Ordonne l'expulsion au fond en accordant des délais de paiement et/ou des délais pour l'évacuation des locaux*
- 44G *Rétracte une décision antérieure*
- 44H *Statue à nouveau en faisant droit à la demande en tout ou partie*
- 44I *Interprète la décision, rectifie ou complète le dispositif d'une décision antérieure*
- 44J *Annule la décision déferée*
- 44K *Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours*
- 44L *Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déferée*

5 MESURES ORDONNEES EN REFERE

- 55B *Expulsion "ferme" ordonnée en référé (sans suspension des effets de la clause résolutoire)*
- 559 *Expulsion "conditionnelle" ordonnée en référé avec suspension des effets de la clause résolutoire*
- 55A *Ordonne l'expulsion en référé sans accorder de délais de paiement ni de délais pour l'évacuation des locaux*
- 55B *Ordonne l'expulsion en référé en accordant des délais de paiement et/ou des délais pour l'évacuation des locaux*
- 55C *Accorde une provision*
- 55D *Désigne un expert ou un autre technicien*
- 55E *Accorde une provision et désigne un expert ou un autre technicien*
- 55F *Statue sur un incident survenant au cours d'une mesure d'instruction ou d'information*
- 55G *Suspend l'exécution provisoire*
- 55H *Accorde ou proroge des délais*
- 55I *Ordonne la liquidation d'une astreinte*
- 55J *Ordonne de faire ou de ne pas faire quelque chose avec ou sans astreinte*
- 55K *Autorise à faire ou à ne pas faire quelque chose*
- 55L *Autres mesures ordonnées en référé*

Open data des décisions civiles, commerciales et sociales des tribunaux judiciaires

Décision du magistrat

La détermination des recommandations d'occultations complémentaires

Support documentaire: dépêche de la DSJ relative à l'utilisation des nomenclatures des natures d'affaires civiles

Juridictions • Cour de cass. 18011 • Accès aux décisions
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL
COUR DE CASSATION

Un traitement différencié des occultations complémentaires selon des blocs cohérents de contentieux

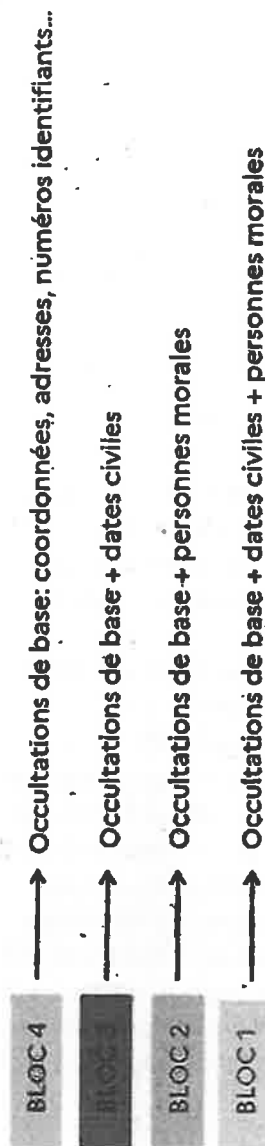
Une déclinaison de cette méthodologie à partir de la nomenclature « nature des affaires civiles » (NAC) complétée par la nomenclature « nature des affaires particulières » (NPP).

L'existence de quatre blocs d'occultations.

Magistrat: choix d'application des recommandations d'occultation

NAC

Greffier: renseignement du code NAC dans l'outil métier



Les entités occultées selon les blocs

Occultations supplémentaires selon les blocs

Dates civiles
dates de naissance, d'anniversaire, de mariage, de PACS, de décès (seulement le jour et le mois, pas l'année)
→ blocs 1 et 3 uniquement

Personne morale,
y compris N° SIREN / SIRET
→ blocs 1 et 2 uniquement



Recommandations d'occultation selon le bloc

Pour connaître les recommandations du groupe de travail Cour de cassation – coers d'appel sur les occultations complémentaires pour la mise en oeuvre de l'open data, veuillez saisir le code NAC dans la zone de saisie ci-dessous :

Code NAC :

Demande en nullité de la vente ou d'une clause de la vente

Les entités suivantes seront occultées (Bloc 4) :

- Personne physique : nom et prénoms
- Dénomination d'une personne morale ou d'un site web si la personne physique est citée par ailleurs dans la décision (entité dénommée « physico-morale » indiqué dans le rapport du GT)
- Adresse et localité (pas d'occultation du département, de la région et du pays), y compris le lieu qui localise un établissement
- N° INSEE
- N° de téléphone et de fax
- Coordonnées bancaires
- Coordonnées électroniques : email
- N° de cadastre
- N° de plaque d'immatriculation

Focus : l'occultation du nom des magistrats et des membres du greffe

Principe

Pas d'occultation par défaut des nom et prénoms des magistrats et des membres du greffe

Interdiction du « profilage » –
article L. 111-13 al. 3 du CCJ

Exception

Occultation de tout élément permettant d'identifier les magistrats et les membres du greffe lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage

Compétence du président de la juridiction concernée –
article R. 111-12 al. 2 du CCJ

→ Saisine du chef de juridiction

→ La décision doit être prise avant la diffusion de la décision en open data

Accueil > AUTOUR DE L'APPLICATIF > Open data des décisions de justice (ODDJ)

Open data des décisions de justice (ODDJ)

En vertu des articles L. 111-13, R. 111-11 et R. 111-12 du code de l'organisation judiciaire, la mise à disposition des décisions de justice des juridictions de l'ordre judiciaire, ou "Open data des décisions de justice" (ODDJ), consiste à rendre disponibles à tous, à titre gratuit, les décisions rendues par les juridictions judiciaires dont certaines données auront été préalablement occultées. L'ODDJ favorise l'accès au droit, renforce la transparence de la justice, et facilite sa connaissance.

Le 30 septembre 2025 constitue la date butoir de sa mise en œuvre au sein des tribunaux de proximité et judiciaires en matière civile, sociale et commerciale ; la date butoir pour les conseils de prud'hommes a, quant à elle, été reportée, au 30 septembre 2026 suite à l'arrêté du 29 août 2025.

Des travaux ont été réalisés en lien avec la Cour de cassation afin que l'appliquatif Portalis soit conforme aux attendus de l'ODDJ.

Les fonctionnalités liées à l'open data des décisions de justice (ODDJ) sont disponibles depuis la montée de version applicative de Portalis du 17 juillet 2025.

Il convient de noter que les dates suscitées constituent une échéance pour l'envoi de toutes les décisions rendues postérieurement. Toutefois, la fonctionnalité étant implémentée, les envois peuvent d'ores et déjà être réalisés par les services de greffe.

Outre les occultations automatiques, il est possible, avant envoi de la décision, de choisir de se conformer aux recommandations d'occultation de la Cour de cassation et/ou de renseigner des occultations complémentaires. En parallèle, il est possible de signaler à la Cour que la décision présente un intérêt particulier.

AUTOUR DE L'APPLICATIF

- Prérequis techniques
- Pilot
- Statistiques (SSER / Pharos / A-JUST)
- Portails du justiciable et du SAUJ (PJUS/PSAUJ)
- Carte agent justice (CAJ)
- Reprise de données (RDD)
- Signature électronique & minutier civil
- Open data des décisions de justice (ODDJ)
- Aide à la rédaction
- Imprim'FIP
- Communication électronique (COMelec)

Important

- Les champs caractéristiques relatifs à la publicité des débats et à la publicité de la décision deviennent en conséquence obligatoires !
- De même, la présence d'un code décision lié à l'événement portant la décision (et donc à l'édition) fait partie des critères d'acceptation mis en place par la Cour de cassation.
- Afin que les trames soient éligibles, la décision doit être reliée à une audience.
- Enfin, afin d'assurer leur transmission à la Cour de cassation, **les décisions rendues dans Portalis doivent impérativement être générées, enrichies et validées via l'éditeur Opentext** exclusivement. Aucune décision ne doit être traitée via la fonctionnalité d'export au format .docx, via un import, etc.

Un **module de e-learning** est mis à votre disposition sur la plateforme interministérielle de formation Mentor.

Pour plus d'informations sur l'ODDJ, vous pouvez consulter les liens suivants :

- page dédiée sur le site intranet de la Cour de cassation
- page dédiée sur le site intranet de la DSJ
- Arrêté du 29 août 2025 modifiant l'arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret n°2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives
- Pour toute interrogation relative aux procédures métier de l'ODDJ, vous pouvez contacter le SDER de la Cour de cassation à l'adresse courriel suivante : anonymisation.sder.courdecassation@justice.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Legifrance.gouv.fr

Le service public de la diffusion du droit

Code de l'organisation judiciaire

Article L111-13

Sous réserve des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique.

Les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public. Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe.

Les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées. La violation de cette interdiction est punie des peines prévues aux articles 226-18, 226-24 et 226-31 du code pénal, sans préjudice des mesures et sanctions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces décisions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour les décisions de premier ressort, d'appel ou de cassation, les conditions d'application du présent article.

Article R433-3

Le service de documentation et d'études tient une base de données rassemblant les décisions et avis de la Cour de cassation et des juridictions ou commissions juridictionnelles placées auprès d'elle, publiés ou non publiés aux bulletins mensuels mentionnés à l'article R. 433-4, ainsi que les décisions présentant un intérêt particulier rendues par les autres juridictions de l'ordre judiciaire. Cette base de données a pour objet de mettre ces décisions à la disposition du public dans les conditions définies aux articles R. 111-10 et R. 111-11, ainsi que d'assurer la diffusion de la jurisprudence.

Aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, le service de documentation et d'études tient une base de données rassemblant les décisions des premier et second degrés rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire. Les conditions dans lesquelles ces décisions lui sont transmises sont fixées par les dispositions régissant les applications informatiques du ministère de la justice et du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

Article R111-11

Les décisions mentionnées à l'article R. 111-10 sont les décisions rendues publiquement et accessibles à toute personne sans autorisation préalable.

Toutefois, une décision dont la communication à des tiers est soumise à autorisation préalable peut être mise à la disposition du public lorsqu'elle présente un intérêt particulier. Lorsqu'elle est rendue par une juridiction du fond, la décision est communiquée à la Cour de cassation par le président de la juridiction dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la justice.

Lorsque la loi ou le règlement prévoit que la délivrance d'une copie peut n'être accordée qu'après occultation de tout ou partie des motifs de la décision, celle-ci est mise à la disposition du public dans les mêmes conditions.

Lorsque la loi ou le règlement prévoit que seul un extrait de la décision est public ou accessible à toute personne sans autorisation préalable, seul cet extrait est mis à la disposition du public.

Article R111-12

Dans le cas où, malgré l'occultation des nom et prénoms prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 111-13, la mise à disposition de la décision est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée des personnes physiques mentionnées au jugement ou de leur entourage, la décision d'occulter tout autre élément d'identification est prise par le président de la formation de jugement ou le magistrat ayant rendu la décision en cause lorsque l'occultation concerne une partie ou un tiers.

Lorsque l'occultation concerne un magistrat ou un membre du greffe, la décision est prise par le président de la juridiction concernée.

Article R111-13

Toute personne intéressée peut introduire, à tout moment, devant un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président, une demande d'occultation ou de levée d'occultation des éléments d'identification ayant fait l'objet de la décision mentionnée à l'article R. 111-12.

Il n'est pas fait droit aux demandes abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

La décision prise en application du premier alinéa peut faire l'objet d'un recours devant le premier président de la Cour de cassation dans les deux mois suivant sa notification. Le premier président ou le président de chambre qui le supplée statue par ordonnance.

Code de procédure civile

Article 433

Les débats sont publics sauf les cas où la loi exige qu'ils aient lieu en chambre du conseil. Ce qui est prévu à cet égard en première instance doit être observé en cause d'appel, sauf s'il en est autrement disposé.